

Avis sur une notification en vue d'un contrôle préalable adressée par le délégué à la protection des données de la Banque centrale européenne concernant les données traitées par le conseiller social

Bruxelles, le 6 décembre 2007 (dossier 2007-489)

1. Procédure

Le 27 juin 2007, le délégué à la protection des données (DPD) de la Banque centrale européenne (BCE) a consulté le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) sur les rôles des différents acteurs qui interviennent dans le traitement des données à caractère personnel effectué par le conseiller social (dossier 2007-471). Dans sa réponse en date du 26 juillet 2007, le CEPD a indiqué qu'il considérait la BCE comme étant le responsable du traitement en question. La version définitive de la notification en vue d'un contrôle préalable a été communiquée le 26 juillet 2007.

Le 24 août 2007, le CEPD a adressé au DPD de la BCE une demande d'information complémentaire. La réponse, fournie le 18 septembre 2007, était accompagnée des deux documents suivants:

- le contrat de consultance ("Consultancy agreement") en date du 1^{er} août 2007 (prorogation du contrat de consultance renouvelé en date des 13 et 14 juin 2005), y compris la description de la mission ("Terms of Reference");
- les lignes directrices ("Guidelines") sur la dignité au travail en date du 19 septembre 2006, y compris les principes en matière de médiation ("Principles of Mediation") (annexe 2).

En ce qui concerne les nouvelles informations contenues dans la réponse du DPD, le CEPD a présenté une nouvelle demande d'information le 26 septembre 2007. La réponse fournie le 22 octobre 2007 était accompagnée d'une déclaration de confidentialité ("Privacy Statement"), qui a été récemment ajoutée au site intranet du conseiller social de la BCE.

Le projet d'avis a été communiqué au DPD de la BCE pour observations le 23 novembre 2007. Lesdites observations ont été reçues le 30 novembre 2007.

2. Les faits

2.1. Contexte

Le conseiller social est un consultant externe qui propose des services de conseil professionnels afin de résoudre certains problèmes rencontrés sur le lieu de travail à la BCE. Dans la pratique, le conseiller social joue le rôle de conseiller et de médiateur indépendant et impartial chargé de résoudre les problèmes d'ordre professionnel et privé ayant une incidence sur la situation au travail. Le principal objectif consiste à proposer une assistance visant à résoudre ce type de problèmes et, par ce moyen, améliorer globalement les conditions de travail à la BCE.

Responsable du traitement: Le traitement de données à caractère personnel par le social dans le cadre de la mission décrite ci-dessus est effectué pour le compte de la BCE. Le responsable

désigné de ce traitement est le chef de la division "Politiques en matière de ressources humaines et relations avec le personnel" ("Human Resources Policies and Staff relation Division") de la direction générale "Ressources humaines, budget et organisation" ("Human Resources, Budget and Organisation") de la BCE.

Autres personnes éventuellement impliquées: La BCE ayant marqué par écrit son consentement préalable, le conseiller social peut faire appel à des sous-traitants et à des employés (point 1.3 du contrat de consultance). En outre, la BCE fournit au conseiller social un soutien administratif limité (point 3 du contrat de consultance).

2.2. Activités du conseiller social de la BCE

La description de la mission, qui est publiée sur l'Intranet de la BCE, décrit les tâches et les responsabilités incombant au conseiller social comme suit:

- conseiller les membres du personnel de la BCE dans leurs démarches individuelles concernant des questions telles que le stress lié au travail, le harcèlement moral, le harcèlement sexuel, les conflits/problèmes/harcèlement fondés sur le sexe, la nationalité, le handicap, l'âge, la religion, la langue, l'origine ethnique, la race, l'éducation et la profession, la vie sexuelle, le statut familial, etc.;
- intervenir comme médiateur dans les conflits interpersonnels;
- étudier, en cas de tensions entre les membres du personnel ou entre l'encadrement et les membres du personnel, les solutions acceptables par toutes les parties;
- épinglez les problèmes récurrents et les défaillances en matière d'organisation;
- favoriser une meilleure connaissance des bonnes pratiques ainsi que des domaines posant des problèmes (conseiller les membres du personnel en ce qui concerne, par exemple, les schémas comportementaux, les compétences sociales; proposer/publier des brochures, des documents d'information; proposer/organiser des conférences, des exposés);
- mettre en place un réseau externe de pairs dans d'autres organisations pour traiter des expériences et des pratiques pertinentes;
- publier un rapport annuel sur ses activités;
- coopérer et entretenir des contacts avec un réseau interne à la BCE;
- contribuer à désamorcer les problèmes entre différentes personnes ou différents groupes;
- coopérer et entretenir des contacts avec le médecin-conseil et, avec le consentement exprès des personnes concernées, échanger des informations avec le médecin-conseil.

La mission du conseiller social ne comporte en aucune circonstance des fonctions décisionnelles ou arbitrales.

Les entretiens avec le conseiller social sont confidentiels. Personne n'en est informé, à moins que le membre du personnel concerné ne le demande.

Médiation: Le rôle du conseiller social dans le cadre du processus de médiation est décrit à l'annexe 2 des lignes directrices sur la dignité au travail, dans les termes suivants:

- le rôle du médiateur consiste à faciliter la communication entre le plaignant et l'auteur présumé du préjudice afin de favoriser une réconciliation et d'aider les parties à parvenir à une solution d'un commun accord;
- le rôle du médiateur ne consiste pas à porter un jugement sur la situation, mais à aider les parties, en toute impartialité, à trouver leur propre solution, dans des conditions appropriées;
- le médiateur devrait déterminer a priori avec les parties qui doit participer à la médiation;
- il y a lieu d'attirer l'attention de tous les intervenants sur la confidentialité;

- lorsqu'une médiation en cours est connue de la DG "Ressources humaines, budget et organisation" ou de l'encadrement, le médiateur signale uniquement si une solution satisfaisante a ou non été trouvée.

Le médiateur ne peut pas intervenir dans une procédure d'enquête administrative interne formelle qui découlerait de la médiation informelle¹.

Règlement informel des différends: Il est recommandé de se mettre en rapport avec le conseiller social pour résoudre de manière informelle un incident résultant d'un "comportement inadéquat"² (tableau 3 des lignes directrices sur la dignité au travail, intitulé "Solliciter l'aide du conseiller social" ("Seek the support of the Social Counsellor"))³.

2.3. Obligations de confidentialité imposées au conseiller social

Obligation légale imposée aux travailleurs sociaux agréés: Selon les informations complémentaires communiquées le 22 octobre 2007, le conseiller social est tenu par l'obligation de confidentialité imposée dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle en vertu de l'article 203, paragraphe 1, point 5, du code pénal allemand (**StGB**). Cette disposition prévoit que *"quiconque divulgue, sans autorisation, un secret d'une autre personne, et notamment un secret relevant de la vie privée ou d'une activité économique ou commerciale, qui lui a été confié ou communiqué par d'autres moyens en sa qualité de travailleur social agréé par l'État est passible d'une peine de privation de liberté d'une durée maximale d'un an et d'une peine d'amende"* (traduction ad hoc).

(L'article 203, paragraphe 1, point 3, du StGB impose une obligation identique aux avocats; dans ce cas, elle vient se conjuguer avec l'obligation de confidentialité imposée aux avocats en vertu de l'article 43a, paragraphe 2, du règlement fédéral de l'ordre des avocats (**BRAO**)).

Clause de confidentialité figurant dans le contrat de consultance: Selon le point 9 du contrat de consultance communiqué le 18 septembre 2007, *"le consultant s'abstient de divulguer à toute personne non autorisée ou d'exploiter à des fins personnelles toute information concernant les services ou la BCE, sauf consentement préalable écrit de la BCE. Le consultant exige de ses employés et de ses sous-traitants, le cas échéant, qu'ils respectent également cette obligation de confidentialité"* (traduction ad hoc).

2.4. Personnes concernées

Il s'agit principalement des employés de la BCE, plus rarement des agents contractuels et autres consultants.

¹ Les enquêtes administratives internes de la BCE ont déjà fait l'objet d'une notification préalable (avis du CEPD du 22 décembre 2005 dans le dossier **2005-209**), et il en va de même en ce qui concerne les procédures disciplinaires de la BCE (avis du CEPD du 8 mars 2006 dans le dossier **2004-270**).

² L'annexe 1 des lignes directrices sur la dignité au travail donne les exemples ci-après de comportements inadéquats:

- plaisanteries offensantes ou inappropriées liées au sexe, à la race, etc.
- propos offensants tenus oralement ou par écrit;
- affichage de matériel offensant par voie d'affiches, de courriers électroniques, etc.;
- comportements intimidants, agressifs ou humiliants;
- contacts physiques non sollicités;
- agressions.

³ Les autres aspects de la dignité au travail ayant trait au processus de règlement informel (impliquant l'encadrement local et le responsable des ressources humaines) pourraient faire l'objet d'une notification en vue d'un contrôle préalable distincte conformément à l'article 27 du règlement.

2.5. Données traitées

Les données traitées sont communiquées par la personne sollicitant le concours du conseiller social; il s'agit des informations concernant sa situation professionnelle ou personnelle nécessaires pour examiner et régler les problèmes rencontrés par cette personne. En général, les informations concernant le nom et la fonction/poste de la personne concernée sont collectés et conservés par le conseiller.

En outre, en fonction des circonstances du cas d'espèce, le conseiller social peut également collecter des informations concernant la santé (à l'exclusion des certificats médicaux), la nationalité, l'état civil, l'âge, les qualifications, l'origine ethnique, les convictions religieuses, la vie sexuelle ainsi que les infractions pénales (présumées) (voir le point 6 des lignes directrices sur la dignité au travail).

Dans le cas des conflits interpersonnels, des données concernant d'autres membres du personnel impliqués peuvent également être traitées.

Les dossiers du conseiller social sont constitués de copies des documents utiles communiqués par la personne concernée et des courriers électroniques échangés aux fins du règlement des problèmes soulevés, ainsi que des comptes rendus rédigés à des fins personnelles par le conseiller.

2.6. Information de la personne concernée

Selon les informations complémentaires communiquées le 22 octobre 2007, la déclaration de confidentialité ci-après est affichée sur le site Intranet du conseiller social de la BCE:

"Les données à caractère personnel traitées par le conseiller social de la BCE peuvent être consultées par la personne concernée conformément au règlement (CE) n° 45/2001 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données. Le délai de conservation des données concernées est de douze mois à compter de la clôture du dossier. Les données peuvent être consultées par la personne concernée selon des modalités destinées à garantir le respect de ses droits. Toutes les demandes concernant ces données doivent être adressées au conseiller social de la BCE. La personne concernée a le droit de saisir à tout moment le contrôleur européen de la protection des données."

2.7. Conservation des données

Selon la déclaration de confidentialité récemment affichée sur l'Intranet (et communiquée dans la réponse du DPD du 22 octobre 2007), le délai de conservation des données utiles est de douze mois à compter de la clôture du dossier.

Les statistiques nécessaires à l'établissement du rapport annuel sont entièrement anonymes.

2.8. Transferts de données

Confidentialité: Comme indiqué plus haut, en vertu de l'article 203, paragraphe 1, point 5, de la StGB, ainsi que du point 9 du contrat de consultance, le conseiller social est soumis à une obligation de secret professionnel et de confidentialité pour ce qui est des données à caractère personnel traitées dans le cadre des services qu'il fournit pour le compte de la BCE. Il s'ensuit que, en principe, toutes les données traitées demeurent en la possession du conseiller social, à moins que la personne concernée n'en décide autrement.

Consentement de la personne concernée: Avec l'accord de la personne concernée, le conseiller social peut informer des membres déterminés du personnel de la direction générale "Ressources humaines, budget et organisation" ou encore de l'encadrement du service concerné qu'un conflit avec une personne particulière a été signalé et doit être réglé.

À la demande de la personne concernée, les données à caractère personnel peuvent être communiquées au médecin-conseil et au conseiller pour l'éthique dans le but de trouver une solution appropriée au problème soulevé (les données sont communiquées au médecin-conseil dans moins de cinq pour-cent des cas).

À la demande expresse de la personne concernée, le conseiller social peut consulter un spécialiste externe au nom de la personne concernée afin d'obtenir un suivi professionnel adéquat. (En règle générale, la personne concernée contacte elle-même le spécialiste externe dont elle aura reçu les coordonnées du conseiller.)

En principe, le consentement de la personne sollicitant le concours du conseiller social est nécessaire pour pouvoir divulguer son identité ainsi que les faits dans le cadre de la procédure "Dignité au travail", par exemple dans le cas où elle serait l'auteur d'infractions pénales ou en cas de détresse aiguë (point 6 des lignes directrices sur la dignité au travail)⁴. Le destinataire des données peut être le directeur général des ressources humaines, du budget et de l'organisation, le service médical de la BCE, ainsi que la police ou un praticien externe.

2.9. Droits de la personne concernée

Comme indiqué dans la déclaration de confidentialité (communiquée le 22 octobre 2007), les données à caractère personnel traitées par le conseiller "*peuvent être consultées par la personne concernée conformément au règlement (CE) n° 45/2001*" et "*peuvent être consultées par la personne concernée selon des modalités destinées à garantir le respect de ses droits*". En outre, il est précisé que "*toutes les demandes concernant ces données doivent être adressées au conseiller social de la BCE*".

Selon les informations communiquées le 18 septembre 2007, en ce qui concerne l'exercice de ses droits par la personne concernée (accès, rectification, blocage, suppression et objection), le conseiller social suit les **dispositions d'application concernant la protection des données à la BCE**⁵. Ainsi, en principe, le conseiller est tenu, dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'information, de donner accès à toutes les données contenues dans ses dossiers; aucune demande d'accès aux comptes rendus du conseiller n'a été présentée à ce jour.

⁴ "*Les parties au processus peuvent dans certaines circonstances raisonnablement divulguer l'identité du plaignant ou des faits le concernant lorsque cela est nécessaire pour que la procédure suive son cours. Tel serait le cas par exemple lorsqu'elles ont été informées de faits pouvant être considérés comme une infraction pénale, telle qu'une agression, ou lorsqu'elles estiment que le plaignant est une proie à une détresse aiguë et que sa santé et son bien-être sont gravement affectés par le ou les incidents présumés. Dans ces circonstances, le plaignant devrait être informé que la divulgation des faits et de son identité est jugée souhaitable pour garantir le bon déroulement de la procédure. Le cas échéant, les données en question seraient notamment divulguées au directeur général des ressources humaines, du budget et de l'organisation.*" (traduction ad hoc)

⁵ Décision 2007/279/CE du 17 avril 2007 portant adoption de dispositions d'application en ce qui concerne la protection des données à la Banque centrale européenne.

En outre, il découle de l'applicabilité des dispositions d'application concernant la protection des données à la BCE que les droits de la personne concernée ne peuvent être limités qu'après consultation préalable du DPD "pour les motifs et conformément aux conditions prévus à l'article 20 du règlement (CE) n° 45/2001".

2.10. Mesures de sécurité

(...)

3. Aspects juridiques

3.1. Notification préalable

Applicabilité du règlement: Comme expliqué plus haut, dans le cadre de la fourniture de services de consultance, le conseiller social collecte, conserve, exploite, communique et efface éventuellement des données à caractère personnel ("*toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable*" - article 2, point a), du règlement). Ces activités de traitement sont réalisées pour le compte de la Banque centrale européenne (cf. point 3.9 pour plus de détails) pour l'exercice d'activités qui relèvent du champ d'application du droit communautaire (article 3, paragraphe 1, du règlement). Toutes les opérations de traitement sont manuelles, mais le conseiller conserve des dossiers structurés (article 3, paragraphe 2, du règlement) constitués de copies des documents fournis par la personne concernée, les courriers électroniques échangés et ses propres comptes rendus. Par conséquent, le règlement (CE) n° 45/2001 s'applique.

Raisons du contrôle préalable: L'article 27, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 45/2001 soumet au contrôle préalable du CEPD "*tous les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités*". L'article 27, paragraphe 2, du règlement contient une liste d'opérations de traitement susceptibles de présenter de tels risques.

Comme indiqué plus haut, le cas d'espèce peut avoir trait à des "*traitements de données relatives à la santé et les traitements de données relatives à des suspicions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sûreté*" (article 27, paragraphe 2, point a), du règlement) et à des "*traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées*" (article 27, paragraphe 2, point b), du règlement). Les personnes concernées peuvent solliciter une assistance pour les questions touchant à la santé ainsi que les cas de comportement inadéquat, par exemple harcèlement ou agression. En outre, les conseils peuvent avoir trait à l'évaluation d'aspects de la personnalité de la personne concernée, par exemple ses compétences sociales. Par conséquent, le traitement des données à caractère personnel par le conseiller social doit faire l'objet d'un contrôle préalable.

Contrôle préalable a posteriori: Le contrôle préalable ayant pour objet d'étudier les situations susceptibles de présenter certains risques, le CEPD devrait rendre son avis avant que le traitement ne commence. Toutefois, si, dans le présent dossier, le traitement est déjà en cours, ce problème est néanmoins tout relatif, car toutes les recommandations formulées par le CEPD peuvent encore être mises en œuvre.

Délais: Dans le cas d'espèce, la notification a été reçue le 26 juillet 2007. Conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement, l'avis du CEPD doit être rendu dans un délai de deux mois. La procédure a été suspendue pendant cinquante et un jours (44 + 7) ainsi qu'au mois d'août. Par conséquent, le présent avis doit être rendu au plus tard le 17 décembre 2007 (le 16 décembre tombant un dimanche).

3.2. Licéité du traitement

La licéité des traitements effectués par le conseiller social de la BCE doit être examinée à la lumière de l'article 5 du règlement (CE) n° 45/2001.

Exécution d'une mission d'intérêt public: Selon l'article 5, point a), du règlement, le traitement est licite lorsqu'il *"est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investi l'institution ou l'organe communautaire"*. Le considérant 27 du règlement précise que ce traitement *"comprend le traitement de données à caractère personnel nécessaires pour la gestion et le fonctionnement de ces institutions et organes"*.

La base juridique du traitement en question est constituée des dispositions suivantes:

- le point 9 c) des conditions d'emploi du personnel de la BCE, ainsi que le point 15 des conditions d'emploi à court terme de la BCE, qui prévoient que *"la BCE applique les grands principes du droit communautaire"*, et que *"pour l'interprétation des droits et obligations prévus par les conditions d'emploi, elle prend dûment en considération les principes consacrés par les règlements, règles et jurisprudence applicables au personnel des institutions communautaires"*. L'*"accès aux mesures à caractère social adoptées par les institutions"* est garanti par l'article 1e, paragraphe 1, du Statut (lu en liaison avec l'article 10 et l'article 79, paragraphe 4, du régime applicable aux autres agents de la CE);
- le point 4 a) des conditions d'emploi du personnel de la BCE, ainsi que le point 4 des conditions d'emploi à court terme de la BCE précisent que *"les membres du personnel, ainsi que les titulaires de contrats de travail de courte durée adoptent une conduite qui sied à leur fonction et au statut d'organe communautaire de la BCE, y compris en se conformant au principe de dignité au travail"*;
- le point 2.1 du code de conduite de la BCE⁶, qui rappelle que *"le harcèlement sexuel, les pressions psychologiques ou les brimades physiques, de quelque nature qu'elles soient, ne sont pas tolérés par la BCE"*. Cette disposition a été transposée dans les lignes directrices de la BCE du 19 septembre 2006⁷ sur la dignité au travail.

Le traitement de données à caractère personnel pour le compte de la BCE aux fins du règlement de problèmes sur le lieu de travail et de l'amélioration générale de l'environnement professionnel à la BCE est nécessaire à l'exécution des tâches d'encadrement incombant à l'employeur en conformité avec les conditions d'emploi du personnel de la BCE, les conditions d'emploi à court terme de la BCE, le code de conduite de la BCE ainsi que les lignes directrices de la BCE sur la dignité au travail.

Consentement de la personne concernée: Dans la mesure où les données traitées par le conseiller social sont fournies par la personne concernée, l'article 5, point d), du règlement s'applique également. Selon cette disposition, le traitement de données à caractère personnel est licite si *"la personne concernée a indubitablement donné son consentement"*.

⁶ Code de conduite de la Banque centrale européenne édicté conformément à l'article 11.3 du règlement intérieur de la Banque centrale européenne (2001/C 76/11) - JO C 76 du 8 mars 2001, p. 12.

⁷ Adoptées par le directeur général des ressources humaines, du budget et de l'organisation ((06) 589b CSR SJ/bk EQUAL).

Le consentement de la personne concernée est défini à l'article 2, point h), du règlement, comme suit: *"toute manifestation de volonté, libre, spécifique et informée par laquelle la personne concernée accepte que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement"*. Le consentement est donc fondé sur les informations fournies en application des articles 11 et 12 du règlement (qui font l'objet du point 3.8).

Compte tenu de ce qui précède, le CEPD considère que le traitement considéré en l'occurrence est licite.

3.3. Traitement portant sur des catégories particulières de données

Conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement, *"le traitement des données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données relatives à la santé ou à la vie sexuelle est interdit"*, sauf dans des conditions spécifiques prédéterminées.

Obligations du responsable du traitement agissant en tant qu'employeur: L'article 10, paragraphe 2, point b), du règlement autorise le traitement des catégories de données susmentionnées lorsque leur traitement *"est nécessaire afin de respecter les obligations et les droits spécifiques du responsable du traitement en matière de droit du travail, dans la mesure où il est autorisé par les traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités"*. Comme expliqué plus haut, le traitement dont il est question en l'occurrence vise à permettre à la BCE de s'acquitter de ses obligations en sa qualité d'employeur en conformité avec les conditions d'emploi du personnel de la BCE, les conditions d'emploi à court terme de la BCE, le code de conduite de la BCE ainsi que les lignes directrices de la BCE sur la dignité au travail.

Consentement de la personne concernée: L'article 10, paragraphe 2, point a), du règlement autorise le traitement des catégories de données susmentionnées lorsque *"la personne concernée a donné son consentement explicite à un tel traitement"*. Comme indiqué plus haut, cette disposition s'applique dans la mesure où les données sont fournies volontairement par la personne concernée. En tout état de cause, le consentement se fonde sur les informations communiquées en application des articles 11 et 12 du règlement (qui font l'objet du point 3.8).

Traitement de données relatives aux infractions: En vertu de l'article 10, paragraphe 5, du règlement, le *"traitement de données relatives aux infractions, aux condamnations pénales ou aux mesures de sûreté ne peut être effectué que s'il est autorisé par les traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités ou, si cela s'avère nécessaire, par le contrôleur européen de la protection des données, sous réserve des garanties spécifiques et appropriées"*. Dans le cas d'espèce, le traitement de cette catégorie particulière de données est autorisé en vertu des directives de la BCE sur la dignité au travail adoptées sur la base du point 2.1 du code de conduite de la BCE.

Compte tenu de ce qui précède, le CEPD considère que les catégories particulières de données sont traitées dans le respect de l'article 10 du règlement.

3.4. Qualité des données

Adéquation, pertinence et proportionnalité: En vertu de l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement, les données à caractère personnel doivent être *"adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement"*.

La nature des données collectées dans le cadre des activités de conseil peut être relativement variée (et peuvent toucher aussi bien à l'état de santé qu'à la situation familiale), de sorte que leur conformité aux principes d'adéquation, de pertinence et de proportionnalité est difficile à évaluer. Par conséquent, le CEPD recommande que toutes les personnes susceptibles d'intervenir dans les activités de conseil (y compris les employés et les sous-traitants du conseiller social et la secrétaire de la BCE) soient informées de leur obligation de respecter les principes énoncés à l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement.

Exactitude: L'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement prévoit que les données à caractère personnel doivent être *"exactes et, si nécessaire, mises à jour"* et que *"toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes ou incomplètes soient effacées ou rectifiées"*. Comme indiqué plus haut, les données traitées sont fournies par la personne sollicitant le concours du conseiller social et la personne concernée peut faire valoir ses droits d'accès et de rectification pour s'assurer de l'exactitude de ses données à caractère personnel conservées dans les dossiers du conseiller social (cf. point 3.7). Par conséquent, le CEPD considère que l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement est respecté.

Loyauté et licéité: L'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement prévoit en outre que les données à caractère personnel doivent être *"traitées loyalement et licitement"*. La licéité a déjà été examinée (cf. point 3.2) et la loyauté sera abordée en liaison avec les informations fournies à la personne concernée (cf. point 3.8).

3.5. Conservation des données

L'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement prévoit que les données à caractère personnel doivent être *"conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement"*. En outre, *"les données à caractère personnel qui doivent être conservées au-delà de la période précitée à des fins statistiques seront conservées que sous une forme qui les rend anonymes, soit, si cela est impossible, ne seront stockées qu'à condition que l'identité de la personne concernée soit cryptée"*, et elles *"ne doivent en tout cas pas être utilisées à des fins autres qu'historiques, statistiques ou scientifiques"*.

Comme indiqué plus haut, les données sont conservées pendant une période de douze mois à compter de la clôture du dossier, et les données statistiques ne sont exploitées que sous forme anonyme. Le CEPD considère que l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement est pleinement respecté.

3.6. Transfert de données

Les articles 7, 8 et 9 du règlement (CE) n° 45/2001 énoncent un certain nombre d'obligations qui s'appliquent en cas de transfert de données à des tiers. Les dispositions en la matière diffèrent selon que le transfert se fait entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein (sur la base de l'article 7), à des destinataires relevant de la directive 95/46/CE (sur la base de l'article 8) ou à d'autres destinataires (sur la base de l'article 9).

Comme indiqué plus haut, les données à caractère personnel figurant dans les dossiers du conseiller social peuvent être transférées aux destinataires suivants:

- des membres déterminés du personnel de la direction générale "Ressources humaines, du budget et de l'organisation";
- l'encadrement du service concerné;
- le conseiller pour l'éthique;

- le médecin conseil / service médical;
- des spécialistes externes (médecins, psychiatres, avocats, etc.);
- la police (dans les cas où le conseiller social est informé d'un incident pouvant être considéré comme une infraction pénale, par exemple une agression, selon les termes du point 6 des lignes directrices sur la dignité au travail);
- des sous-traitants auxquels le conseiller social ferait appel en application des points 1.3 et 9 du contrat de consultance.

Transferts au sein de l'institution: Les transferts au sein de la BCE doivent être examinés à la lumière de l'article 7 du règlement 45/2001. Cet article prévoit que *"les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet de transferts entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein que si elles sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire"* (paragraphe 1) et que *"le destinataire traite les données à caractère personnel uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission"* (paragraphe 3).

Le CEPD note que les transferts au sein de la BCE sont effectivement nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire. De fait, le règlement (formel ou informel) de conflits interpersonnels entre membres du personnel relève de la compétence de l'encadrement du service concerné ainsi que de membres déterminés du personnel de la direction générale "Ressources humaines, budget et organisation". Le suivi professionnel interne dans certains cas ayant trait à un comportement (inadéquat) sur le lieu de travail ou à des questions d'ordre médical relève manifestement de la compétence du conseiller pour l'éthique et du médecin conseil / service médical, respectivement.

Toutefois, en vue de garantir la pleine conformité à l'article 7 du règlement, le CEPD recommande qu'avant tout transfert de ce type, la nécessité du transfert des données considérées soit examinée au cas par cas. En outre, il y a lieu de rappeler à tous les destinataires leur obligation de traiter les données uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission.

Transfert à des destinataires relevant de la directive 95/46/CE: Les transferts à la police allemande ainsi qu'à des spécialistes externes et aux sous-traitants du conseiller social établis en Allemagne doivent être examinés à la lumière de l'article 8 du règlement. Cet article autorise les transferts à des destinataires relevant (de la législation nationale adoptée aux fins de la mise en œuvre) de la directive 95/46/CE⁸, pour autant que *"le destinataire démontre que les données sont nécessaires à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique"* (point a) ou que *"le destinataire démontre la nécessité de leur transfert et s'il n'existe aucune raison de penser que ce transfert pourrait porter atteinte aux intérêts légitimes de la personne concernée"* (point b)).

Pour ce qui est de l'éventuel transfert à la police de données se rapportant à des infractions pénales, le CEPD est d'avis que ce transfert peut se fonder sur l'article 8, point a), du règlement. De fait, les enquêtes relatives à des infractions ainsi que les poursuites à l'encontre de leur auteur constituent une mission effectuée dans l'intérêt public.

⁸ Loi fédérale sur la protection des données (Bundesdatenschutzgesetz) adoptée le 18 mai 2001 et publiée au Bundesgesetzblatt I Nr. 23/2001, page 904 le 22 mai; loi du land de Hesse sur la protection des données (Hessisches Datenschutzgesetz) du 7 janvier 1999, et, en ce qui concerne la police, l'article 13 de la loi du land de Hesse sur l'ordre et la sécurité publiques (Hessisches Gesetz über die öffentliche Sicherheit und Ordnung) du 26 juin 1990, dans la version datant du 14 janvier 2005.

Pour ce qui est du transfert à des spécialistes externes (médecins, psychiatres, avocats, etc.), ainsi qu'aux sous-traitants externes du conseiller social, de données à caractère personnel autres que les données se rapportant à des infractions, le CEPD note que ce transfert a pour objet d'instaurer une relation d'aide dans l'intérêt de la personne concernée, de sorte qu'il n'y a aucune raison de penser que le transfert pourrait porter préjudice aux intérêts légitimes de la personne concernée.

Toutefois, en vue de garantir la pleine conformité à l'article 8 du règlement, le CEPD recommande que la nécessité du transfert des données considérées soit examinée au cas par cas. Concernant les obligations de secret professionnel et de confidentialité imposées au conseiller social, la nécessité du transfert des données à la police et aux spécialistes externes doit être examinée par l'expéditeur (et non par les destinataires).

Transferts à des destinataires ne relevant pas de la directive 95/46/CE: Le transfert de données à des spécialistes externes ainsi qu'aux sous-traitants du conseiller social qui ne sont pas soumis à la législation nationale transposant la directive 95/46/CE doit être examiné à la lumière de l'article 9 du règlement. En principe, le transfert de données à ces destinataires *"ne peut avoir lieu que pour autant qu'un niveau de protection adéquat soit assuré dans le pays du destinataire ou au sein de l'organisation internationale destinataire, et que ce transfert vise exclusivement à permettre l'exécution des missions qui relèvent de la compétence du responsable du traitement"* (paragraphe 1), sauf si *"la personne concernée a indubitablement donné son consentement au transfert envisagé"* (paragraphe 6, point a)), ou si *"le transfert est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée"* (paragraphe 6, point e)).

3.7. Droits d'accès et de rectification

L'article 13 du règlement consacre le droit de la personne concernée d'avoir accès aux données sur demande. L'article 14 du règlement prévoit que *"la personne concernée a le droit d'obtenir la rectification de données inexactes ou incomplètes"*.

Comme indiqué dans la déclaration de confidentialité affichée récemment sur le site Intranet du conseiller social de la BCE, les données à caractère personnel traitées par ce dernier *"peuvent être consultées par la personne concernée conformément au règlement (CE) n° 45/2001"* et *"peuvent être consultées selon des modalités destinées à garantir le respect des droits des personnes concernées"*. En outre, il est précisé que *"toutes les demandes concernant ces données doivent être adressées au conseiller social de la BCE"*.

Le CEPD se félicite que la personne concernée soit en droit d'accéder à l'ensemble des documents figurant dans le dossier du conseiller social, y compris les comptes rendus de ce dernier.

Pour ce qui est du droit de rectification, le CEPD note que l'ensemble des données factuelles traitées par le conseiller social sont fournies par la personne concernée. Il s'ensuit que cette dernière peut aisément fournir d'autres données au conseiller social afin de rectifier d'éventuelles données inexactes ou incomplètes communiquées précédemment.

En ce qui concerne les données à caractère subjectif contenues dans les comptes rendus du conseiller social (au sujet, par exemple, de l'évaluation du comportement ou des compétences sociales de la personne concernée), le CEPD est d'avis que la personne concernée devrait avoir la possibilité de donner son point de vue, afin de garantir l'exhaustivité du dossier.

Limitations: Les droits d'accès et de rectification peuvent être limités en vertu de l'article 20, paragraphe 1, du règlement, notamment lorsque *"une telle limitation constitue une mesure nécessaire pour assurer la prévention, la recherche, la détection et la poursuite d'infractions"*

pénales" (point a)) et/ou *"garantir la protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui"* (point c)). Le cas échéant, *"la personne concernée est informée conformément au droit communautaire des principales raisons qui motivent cette limitation et de son droit de saisir le contrôleur européen de la protection des données"* (article 20, paragraphe 3, du règlement), à moins que l'information visée ne prive d'effet la limitation imposée (article 20, paragraphe 5, du règlement).

Conformément à l'article 10 des dispositions d'application concernant la protection des données de la BCE, toute limitation des droits d'accès et de rectification ne peut être décidée qu'après consultation préalable du DPD *"pour les motifs et conformément aux conditions prévus à l'article 20 du règlement (CE) n° 45/2001"*.

Le CEPD se félicite que l'éventuel refus d'accès ou de rectification des données par la personne concernée doive être décidé au cas par cas conformément aux dispositions de l'article 20 du règlement. Une attention particulière doit être accordée aux demandes émanant de tiers au sujet de données divulguées par un autre membre du personnel (par exemple dans les cas de harcèlement).

3.8. Information de la personne concernée

Afin de garantir la transparence et la loyauté du traitement des données à caractère personnel, les articles 11 et 12 du règlement (CE) n° 45/2001 prévoient que certaines informations soient communiquées à la personne concernée. Les dispositions de l'article 11 s'appliquent *"lorsque les données sont collectées auprès de la personne concernée"*, et les dispositions de l'article 12 s'appliquent lorsque les données ont été collectées auprès d'une autre source. Dans le cas d'espèce, les membres du personnel de la BCE sollicitant le concours du conseiller social lui communiquent des informations sur eux-mêmes ainsi que sur d'autres personnes. En outre, certaines données (d'évaluation) sont fournies par le conseiller social. Par conséquent, aussi bien l'article 11 que l'article 12 s'appliquent.

La déclaration de confidentialité: La déclaration de confidentialité affichée récemment sur le site Intranet du conseiller social de la BCE contient les informations suivantes:

- l'existence d'un droit d'accès, y compris des informations sur le destinataire des demandes en la matière (sous-traitant);
- les délais de conservation des données traitées;
- le droit de saisir le CEPD.

La déclaration de confidentialité mentionne également le droit de rectification ("toutes les demandes concernant les données à caractère personnel traitées par le conseiller social"). En outre, ce site Intranet contient certaines informations sur la finalité du traitement sous la rubrique "Social Counsellor" (conseiller social) (conseils indépendants et impartiaux et médiation en cas de conflit sur le lieu de travail). Par ailleurs, il est précisé que les entretiens avec le conseiller social font l'objet d'une confidentialité absolue et sont traités en toute discrétion.

Afin de garantir le plein respect des articles 11 et 12 du règlement, le CEPD recommande que la déclaration de confidentialité contienne également les informations suivantes:

- l'identité exacte du responsable du traitement (chef de la division "Ressources humaines et des relations avec le personnel", direction générale "Ressources humaines, du budget et de l'organisation");
- la finalité du traitement (telle qu'exposée dans la description de la mission susmentionnée);
- les destinataires des données en cas de transferts (membres déterminés du personnel de la direction générale "Ressources humaines, du budget et de l'organisation"; encadrement du

- service concerné; conseiller pour l'éthique; médecin conseil / service médical; police, spécialistes externes et sous-traitants du conseiller social;
- l'existence du droit de rectification, y compris les modalités d'exercice de ce droit;
 - la base juridique des traitements (compte tenu des observations du CEPD au point 3.2);
 - toute autre information utile, par exemple le caractère confidentiel des dossiers du conseiller social.

Alors seulement pourra-t-on supposer qu'il y a consentement informé conformément à l'article 5, point d), et à l'article 10, paragraphe 2, point a), du règlement.

Exceptions: L'article 12, paragraphe 2, dispose que l'obligation d'informer la personne concernée ne s'applique pas lorsque *"l'information de la personne concernée implique des efforts disproportionnés"*. Cette disposition pourrait s'appliquer dans le cadre d'activités de conseil touchant à des difficultés personnelles où la personne sollicitant le concours du conseiller social fournirait des données à caractère personnel concernant un tiers, par exemple un membre de sa famille. Le cas échéant, le CEPD recommande que ce tiers soit informé de ses droits en vertu de l'article 12 du règlement par la personne sollicitant l'assistance. À cette fin, la page utile du site Internet de la BCE devrait également être indiquée. Dans d'autres cas touchant aux données à caractère personnel de tiers, on pourrait examiner dans quelle mesure l'article 20, paragraphe 1, point c), du règlement s'appliquerait.

Autres moyens de communication: La déclaration de confidentialité révisée devrait également être affichée sur la page pertinente du site Internet de la BCE. En outre, le CEPD propose que la déclaration de confidentialité révisée soit également affichée dans la salle d'attente du conseiller social et figure dans les courriers électroniques échangés par le conseiller social avec les personnes concernées. Les informations figurant dans la déclaration de confidentialité révisée pourraient aussi être communiquées à l'occasion du premier entretien avec le conseiller social.

3.9. Traitement de données pour le compte du responsable du traitement

Détermination du responsable du traitement et du sous-traitant: Comme indiqué plus haut, les rôles respectifs du responsable du traitement et du sous-traitant dans le cadre du traitement de données dont il est question en l'occurrence ont déjà été précisés dans une consultation antérieure (dossier 2007-471). Il y a lieu de considérer la BCE (en l'occurrence, le chef de la division "Politiques en matière de ressources humaines et des relations avec le personnel" de la direction générale "Ressources humaines, budget et organisation") comme étant le responsable du traitement au sens de l'article 2, point d), du règlement (CE) n° 45/2001, étant donné qu'elle définit manifestement la finalité et les modalités du traitement, à savoir notamment le règlement de problèmes rencontrés sur le lieu de travail et l'amélioration de l'environnement professionnel en son sein. Il y a lieu de considérer le conseiller social fournissant les services de conseil proprement dits comme étant le sous-traitant chargé de traiter les données à caractère personnel pour le compte de la BCE, au sens de l'article 2, point e), du règlement.

Contrat conclu entre le responsable du traitement et le sous-traitant: L'article 23 du règlement (CE) n° 45/2001 dispose que *"le responsable du traitement choisit un sous-traitant qui apporte des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et d'organisation prévues par l'article 22"* du règlement (paragraphe 1) et que *"la réalisation de traitements en sous-traitance doit être régie par un contrat ou un acte juridique qui lie le sous-traitant au responsable du traitement"*, en précisant notamment que les **obligations en matière de confidentialité et de sécurité** visées aux articles 21 et 22 ou énoncées dans la législation nationale transposant l'article 16 ou l'article 17, paragraphe 3, de la directive 95/46/CE (paragraphe 2) incombent également au sous-traitant.

L'article 21 du règlement et/ou l'article 16 de la directive 95/46/CE disposent que le sous-traitant, les personnes travaillant sous son autorité ainsi les personnes travaillant sous l'autorité du responsable du traitement *"ne peuvent traiter les données que sur instruction du responsable du traitement, sauf si la législation nationale ou communautaire le requiert"* (confidentialité du traitement).

L'article 22 du règlement et/ou l'article 17, paragraphe 3, de la directive 95/46/CE disposent que les mesures techniques et organisationnelles appropriées doivent être prises par le responsable du traitement et le sous-traitant *"pour assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger. Ces mesures sont prises notamment afin d'empêcher toute diffusion ou tout accès non autorisés, toute destruction accidentelle ou illicite, toute perte accidentelle ou toute altération, ainsi que toute autre forme de traitement illicite"*.

Le contrat de consultance conclu entre la BCE et le conseiller social en date du 1^{er} août 2007 contient une disposition spécifique en matière de protection des données (point 7) et une clause de confidentialité qui s'appliquent au conseiller social, à ses employés et sous-traitants (point 9). (...)

(...)

Afin de garantir la pleine conformité aux articles 22 et 23 du règlement, le CEPD recommande que soient rappelées à toutes les personnes intervenant dans le traitement en question (le conseiller social, ses employés et sous-traitants, ainsi que la secrétaire de la BCE mise à disposition pour aider le conseiller social) leurs obligations en matière de confidentialité et de sécurité en vertu des articles 21 et 22 du règlement et/ou de l'article 16 et de l'article 17, paragraphe 3, de la directive 95/47/CE.

En outre, il convient que la clause de confidentialité prévue dans le contrat de consultance fasse état des dispositions nationales applicables en matière de protection des données.

4. Conclusion

Rien ne porte à croire qu'il y ait violation des dispositions du règlement (CE) n°45/2001, à condition que les considérations formulées soient pleinement prises en compte. Ainsi, en particulier:

- le conseiller social, ses employés et ses sous-traitants (le cas échéant) doivent être informés de leur obligation de respecter les principes concernant la qualité des données énoncés à l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement;
- la nécessité de transférer les données traitées par le conseiller social doit être examinée au cas par cas avant tout transfert en vertu des articles 7 ou 8 du règlement;
- il convient de rappeler aux membres concernés du personnel de la direction générale "Ressources humaines, budget et organisation", à l'encadrement du service concerné ainsi qu'au médecin conseil et au conseiller pour l'éthique leur obligation en vertu de l'article 7, paragraphe 3, du règlement;
- les personnes concernées doivent en principe avoir la possibilité de donner leur point de vue sur les données à caractère subjectif contenues dans les comptes rendus établis par le conseiller social, conformément à l'article 14 du règlement;

- la déclaration de confidentialité doit être revue à la lumière des articles 11 et 12 du règlement, en vue d'y inclure les informations relatives à l'identité exacte du responsable du traitement, à la finalité du traitement, aux destinataires, au droit de rectification ainsi qu'à la base juridique du traitement;
- la déclaration de confidentialité révisée doit être affichée sur la page pertinente du site Internet de la BCE ainsi que dans la salle d'attente du conseiller social, et figurer dans les courriers électroniques échangés par le conseiller social avec la personne concernée;
- les informations visées aux articles 11 et 12 du règlement doivent également être communiquées lors du premier entretien avec le conseiller social;
- il y a lieu de rappeler au conseiller social, à ses employés et à ses sous-traitants (le cas échéant), ainsi qu'à la secrétaire mise à la disposition du conseiller social par la BCE, leurs obligations en matière de confidentialité et de sécurité en vertu des articles 21 et 22 du règlement et/ou de l'article 16 et de l'article 17, paragraphe 3, de la directive 95/46/CE;
- la clause de confidentialité figurant dans le contrat de consultance doit mentionner les règles nationales de protection des données applicables.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 2006.

(Signé)

Peter HUSTINX
Contrôleur européen de la protection des données